

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0757

DATE : 10 août 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A.	Membre
M. Benoît Jolicoeur	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

M^{me} SAVERINA COTTONE, représentante en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 3 juin 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles du Québec sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire amendée libellée comme suit :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

« À L'ÉGARD DE SES CLIENTS SANTA TARANTINO ET EMILIO TARANTINO: »

1. À Montréal, aux dates énumérées ci-dessous, l'intimée **SAVERINA COTTONE** a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de ses clients **Santa Tarantino** et **Emilio Tarantino**, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi*

CD00-0757

PAGE : 2

sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.1.1.2) :

- i) le ou vers le 29 janvier 2008;
- ii) le ou vers le 26 février 2008;
- iii) le ou vers le 18 mars 2008;
- iv) le ou vers le 25 avril 2008;
- v) le ou vers le 26 mai 2008;
- vi) le ou vers le 10 décembre 2008.

2. À Montréal, aux dates énumérées ci-dessous, l'intimée **SAVERINA COTTONE** n'a pas agi avec honnêteté et loyauté en s'appropriant sans droit sur la base de documents falsifiés les sommes suivantes de ses clients **Santa Tarantino** et **Emilio Tarantino**:

- i) le ou vers le 29 janvier 2008, la somme de 2 800,00\$;
- ii) le ou vers le 29 janvier 2008, la somme de 13 769,80\$;
- iii) le ou vers le 29 janvier 2008, la somme de 2 634,59\$;
- iv) le ou vers le 26 février 2008, la somme de 6 500,00\$;
- v) le ou vers le 18 mars 2008, la somme de 9 500,00\$;
- vi) le ou vers le 25 avril 2008, la somme de 9 800,00\$;
- vii) le ou vers le 26 mai 2008, la somme de 8 500,00\$;

pour un total de 53 012,26\$, contrevenant ainsi à l'article 16 [...] de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 6 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.1.1.2).

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS MARIO AMALFI ET GIUSEPPINA AMALFI:

3. À Montréal, le ou vers le 10 décembre 2008, l'intimée SAVERINA COTTONE n'a pas agi avec honnêteté et loyauté en tentant de retirer sans droit du compte #775692001 de IA Clarington Investments Inc. de ses clients, Mario Amalfi et/ou Giuseppina Amalfi, une somme de 10 000,00 \$, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 6 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.1.1.2);

4 À Montréal, le ou vers le 10 décembre 2008, l'intimée SAVERINA COTTONE n'a pas agi avec honnêteté et loyauté en retirant sans droit du

CD00-0757

PAGE : 3

compte #14919401 de Guardian Group of Funds de ses clients, **Mario Amalfi** et/ou **Giuseppina Amalfi**, une somme de 11 980,48 \$, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

5 À Montréal, le ou vers le 10 décembre 2008, l'intimée **SAVERINA COTTONE** n'a pas agi avec honnêteté et loyauté en retirant sans droit du compte #0246829 de TD Mutual Funds de ses clients, **Mario Amalfi** et/ou **Giuseppina Amalfi**, une somme de 32 181,56 \$, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT GIUSEPPE ARCURI :

6. À Montréal, le ou vers le 10 décembre 2008, l'intimée **SAVERINA COTTONE** n'a pas agi avec honnêteté et loyauté en tentant de retirer sans droit du compte #768750001 de IA Clarington Investments Inc. de son client, **Giuseppe Arcuri**, une somme de 20 000,00 \$, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2); »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimée avisa le comité qu'il avait reçu instructions de sa cliente de plaider coupable en son nom à chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

[3] Il excusa l'absence de cette dernière en présentant un certificat médical.

[4] Il indiqua que l'intimée avait discuté de sa volonté d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité avec lui et qu'il s'agissait d'une décision à laquelle elle avait largement réfléchi.

CD00-0757

PAGE : 4

[5] Au plan de la preuve sur sanction, il informa le comité qu'il n'avait aucun élément à présenter.

[6] Quant à la plaignante, elle déposa sous les cotes P-1 à P-17 l'ensemble de la preuve documentaire constituée à son dossier mais ne fit entendre aucun témoin.

RECOMMANDATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[7] Relativement aux sanctions à imposer, les procureurs des parties informèrent le comité qu'ils avaient des recommandations « communes » à lui présenter mais divergeaient d'opinion en regard de l'attribution du paiement des déboursés.

[8] Ainsi proposèrent-ils au comité d'imposer à l'intimée une radiation permanente sur chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte. Par ailleurs, alors que le procureur de la plaignante recommanda que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés, le procureur de cette dernière suggéra au comité de s'abstenir d'émettre une telle ordonnance.

[9] Au soutien de sa proposition, ce dernier invoqua notamment le plaidoyer de culpabilité de sa cliente ainsi que l'acquiescement volontaire de cette dernière à la remise de ses certifications lors de la présentation de la requête en radiation provisoire.

[10] Il mentionna que la conduite de l'intimée avait évité à la Chambre des frais importants puisqu'une audition au mérite aurait pu nécessiter une période de sept (7) à quinze (15) jours.

CD00-0757

PAGE : 5

[11] Il ajouta enfin que les déboursés en cause s'élevaient en toute vraisemblance à un montant entre 500 \$ et 600 \$ et déclara que sa cliente, à la recherche d'un emploi, disposait de peu de ressources financières.

[12] Quant à la plaignante, elle alléguait d'abord le principe général voulant qu'habituellement la partie qui succombe soit appelée à effectuer le paiement des déboursés.

[13] Elle invoqua ensuite qu'il n'y avait pas en l'espèce, à son avis, de motifs suffisants pour justifier que le comité donne suite à la suggestion du procureur de l'intimée.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[14] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré à son nom par son procureur, il y a lieu d'abord de déclarer l'intimée coupable de tous et chacun des six (6) chefs d'accusation portés contre elle et contenus à la plainte amendée.

[15] Quant aux sanctions recommandées conjointement par les parties, le comité est d'avis, compte tenu de l'ensemble du dossier, qu'elles sont justes et appropriées et il suivra leurs recommandations. Il ordonnera la radiation permanente de l'intimée sur chacun des six (6) chefs d'accusation.

[16] Par ailleurs, relativement au paiement des déboursés, le comité ne croit pas devoir libérer l'intimée de l'application de la règle qui commande que les déboursés nécessaires à la condamnation d'un représentant fautif soient généralement assumés par ce dernier.

CD00-0757

PAGE : 6

[17] Bien qu'il ait été représenté au comité que l'intimée ne disposait que de peu de moyens financiers, le comité ne croit pas que la condamnation de cette dernière à l'acquittement de déboursés de l'ordre de ceux qui sont en cause serait injuste ou inappropriée, particulièrement si un délai raisonnable lui était accordé, tel que le comité se propose de le faire, pour en effectuer le paiement.

[18] La lutte aux fautes disciplinaires nécessite la transmission du message que le représentant déclaré fautif sera vraisemblablement affecté à supporter les déboursés liés à l'audition de la plainte portée contre lui.

[19] Enfin, si le plaidoyer de culpabilité de l'intimée et son acquiescement à la remise de ses certificats lors de l'audition de la requête en radiation provisoire ont certes évité des coûts à la Chambre, l'intimée s'est aussi elle-même dispensée de certains débours en agissant de la sorte.

[20] En l'espèce les déboursés étaient nécessaires au déroulement de l'affaire et leurs coûts, s'ils sont de l'envergure de ce qui a été présenté au comité, semblent raisonnables et justifiés. Ils correspondent aux procédures faites ou engagées pour amener un règlement définitif du dossier. Ils ne constituent pas pour l'intimée une conséquence déraisonnable de sa déclaration de culpabilité.

[21] L'intimée sera en conséquence condamnée au paiement de ceux-ci. Par précaution le comité les limitera à la somme de 600 \$ invoquée devant lui. Par ailleurs, l'intimée étant à la recherche d'un emploi, le comité lui accordera un délai de six (6) mois pour en effectuer le paiement.

CD00-0757

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur tous et chacun des chefs d'accusation 1 à 6 contenus à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimée coupable de chacun des chefs d'accusation 1 à 6 contenus à la plainte amendée;

ORDONNE sur chacun des chefs 1 à 6 inclusivement la radiation permanente de l'intimée;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26 étant entendu toutefois qu'en toutes circonstances ceux-ci ne devront pas dépasser la somme de 600 \$;

ACCORDE à l'intimée un délai de six (6) mois pour effectuer le paiement des déboursés.

CD00-0757

PAGE : 8

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Benoît Jolicoeur

M. BENOÎT JOLICOEUR

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Robert Brunet
BRUNET & BRUNET
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 3 juin 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0726

DATE : 10 août 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Marie Guédo, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Louise Bordeleau	Membre

M^e VENISE LÉVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. ARMANDO ODORICO

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 12 mai 2009, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles du Québec sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE LA SUCCESSION DE SON CLIENT FEU ANDRÉ SPEIGHT

1. À Laval, l'intimé **ARMANDO ODORICO**, agissant à titre de liquidateur de la succession de son client, feu André Speight, a posé un acte dérogatoire à

CD00-0726

PAGE : 2

l'honneur et la dignité de sa profession, en s'appropriant sans droit les sommes suivantes des avoirs de la succession :

- 1) le ou vers le 5 juillet 1999, la somme de 5 000 \$;
- 2) le ou vers le 21 février 2000, la somme de 300 \$;
- 3) le ou vers le 29 août 2000, la somme de 1 650 \$;
- 4) le ou vers le 5 octobre 2000, la somme de 3 600 \$;
- 5) le ou vers le 19 octobre 2000, la somme de 1 260 \$;
- 6) le ou vers le 27 octobre 2000, la somme de 2 500 \$;
- 7) le ou vers le 5 novembre 2000, la somme de 500 \$;
- 8) le ou vers le 20 novembre 2000, la somme de 725 \$;
- 9) le ou vers le 22 novembre 2000, la somme de 575 \$;
- 10) le ou vers le 1^{er} décembre 2000, la somme de 725 \$;
- 11) le ou vers le 3 janvier 2001, la somme de 1 000 \$;
- 12) le ou vers le 2 février 2001, la somme de 1 475 \$;
- 13) le ou vers le 9 février 2001, la somme de 350 \$;
- 14) le ou vers le 21 mars 2001, la somme de 500 \$;
- 15) le ou vers le 2 avril 2001, la somme de 1 150 \$;
- 16) le ou vers le 12 avril 2001, la somme de 1 150 \$;
- 17) le ou vers le 30 avril 2001, la somme de 975 \$;
- 18) le ou vers le 30 avril 2001, la somme de 450 \$;
- 19) le ou vers le 2 mai 2001, la somme de 1 450 \$;
- 20) le ou vers le 10 mai 2001, la somme de 950 \$;
- 21) le ou vers le 16 mai 2001, la somme de 350 \$;
- 22) le ou vers le 30 juin 2001, la somme de 2 795 \$;
- 23) le ou vers le 14 juillet 2001, la somme de 1 050 \$;
- 24) le ou vers le 20 juillet 2001, la somme de 1 125 \$;
- 25) le ou vers le 28 juillet 2001, la somme de 1 350 \$;
- 26) le ou vers le 30 juillet 2001, la somme de 1 125 \$;
- 27) le ou vers le 10 août 2001, la somme de 450 \$;
- 28) le ou vers le 31 août 2001, la somme de 1 250 \$;
- 29) le ou vers le 25 octobre 2001, la somme de 1 520 \$;
- 30) le ou vers le 3 novembre 2001, la somme de 975 \$;
- 31) le ou vers le 15 novembre 2001, la somme de 1 125 \$;

CD00-0726

PAGE : 3

- 32) le ou vers le 20 novembre 2001, la somme de 885 \$;
- 33) le ou vers le 30 décembre 2001, la somme de 425 \$;
- 34) le ou vers le 17 janvier 2002, la somme de 1 125 \$;
- 35) le ou vers le 24 janvier 2002, la somme de 725 \$;
- 36) le ou vers le 2 février 2002, la somme de 1 000 \$;
- 37) le ou vers le 20 février 2002, la somme de 2 425 \$;
- 38) le ou vers le 18 avril 2002, la somme de 480 \$;
- 39) le ou vers le 18 juillet 2002, la somme de 420 \$;
- 40) le ou vers le 22 juillet 2002, la somme de 225 \$;
- 41) le ou vers le 25 septembre 2002, la somme de 1 025 \$;
- 42) le ou vers le 28 septembre 2005, la somme de 5 000 \$;
- 43) le ou vers le 30 septembre 2005, la somme de 8 000 \$;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

2. À Laval, l'intimé **ARMANDO ODORICO**, agissant alors à titre de liquidateur de la succession de son client, feu André Speight, n'a pas agi avec intégrité et a posé un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de sa profession, en distribuant sans droit les sommes suivantes des avoirs de la succession :

- 1) le ou vers le 7 novembre 2000, la somme de 15 000 \$;
- 2) le ou vers le 31 décembre 2000, la somme de 1 300 \$;
- 3) le ou vers le 5 octobre 2001, la somme de 1 200 \$;
- 4) le ou vers le 10 novembre 2001, la somme de 475 \$;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26); »

[2] D'entrée de jeu, le comité permet à la plaignante d'amender le chef numéro 1 afin qu'au paragraphe 39 la date y indiquée soit corrigée pour se lire le 18 juillet « 2003 », afin qu'au paragraphe 41 la date y indiquée soit corrigée pour se lire le 25 septembre « 2003 », ainsi que pour y biffer la référence à l'article 59.2 du *Code des professions*. La

CD00-0726

PAGE : 4

plaignante fut également autorisée à amender le chef numéro 2 pour qu'y soit aussi biffée la référence à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[3] L'audition procéda ensuite sur la plainte amendée.

LES FAITS

[4] Selon la preuve présentée au comité, le contexte factuel auquel se rattachent les chefs d'accusation peut se résumer comme suit :

[5] M. André Speight (M. Speight) était l'ami personnel ainsi que le beau-frère de l'intimé (ayant marié la sœur de ce dernier).

[6] M. Speight était aussi son client. Celui-ci avait en effet, par l'entremise de l'intimé, souscrit le 2 août 1996, sur la vie de son fils Kevin, une police d'assurance-vie auprès de La Métropolitaine, compagnie d'assurance-vie (pièce P-8).

[7] Le 10 juin 1997, M. Speight signe un testament notarié. Il y constitue son fils mineur Kevin légataire universel de ses biens et nomme l'intimé à titre de liquidateur de sa succession.

[8] Le 25 mai 1999, M. Speight décède. L'intimé obtient alors en vertu de la loi la « saisine » des biens du défunt.

[9] Ceux-ci consistent essentiellement en un immeuble en co-propriété ainsi qu'en des produits d'assurance totalisant environ 160 000 \$.

[10] Dans l'exercice de son mandat de liquidateur, l'intimé tire illégalement sur le compte bancaire de la succession de nombreux chèques en sa faveur, en faveur de

CD00-0726

PAGE : 5

son épouse ainsi qu'en faveur de ses deux (2) filles. Il fait malheureusement défaut de remplir adéquatement les devoirs de sa charge. Il fait fi des règles d'éthique qui doivent gouverner sa conduite.

[11] Le 21 novembre 2005, à la suite de procédures intentées conjointement par l'héritier M. Kevin Speight et par sa mère Mme Carole Hervieux (Mme Hervieux), le juge Guy Arsenault de la Cour supérieure le déchoit de sa charge et nomme Mme Hervieux en remplacement.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef numéro 1

[12] Ce chef d'accusation amendé reproche à l'intimé, alors qu'il agissait à titre de liquidateur de la succession de son client, feu André Speight, d'avoir alors posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en s'appropriant sans droit les sommes suivantes :

- 1) le ou vers le 5 juillet 1999, la somme de 5 000 \$;
- 2) le ou vers le 21 février 2000, la somme de 300 \$;
- 3) le ou vers le 29 août 2000, la somme de 1 650 \$;
- 4) le ou vers le 5 octobre 2000, la somme de 3 600 \$;
- 5) le ou vers le 19 octobre 2000, la somme de 1 260 \$;
- 6) le ou vers le 27 octobre 2000, la somme de 2 500 \$;
- 7) le ou vers le 5 novembre 2000, la somme de 500 \$;
- 8) le ou vers le 20 novembre 2000, la somme de 725 \$;
- 9) le ou vers le 22 novembre 2000, la somme de 575 \$;

CD00-0726

PAGE : 6

- 10) le ou vers le 1^{er} décembre 2000, la somme de 725 \$;
- 11) le ou vers le 3 janvier 2001, la somme de 1 000 \$;
- 12) le ou vers le 2 février 2001, la somme de 1 475 \$;
- 13) le ou vers le 9 février 2001, la somme de 350 \$;
- 14) le ou vers le 21 mars 2001, la somme de 500 \$;
- 15) le ou vers le 2 avril 2001, la somme de 1 150 \$;
- 16) le ou vers le 12 avril 2001, la somme de 1 150 \$;
- 17) le ou vers le 30 avril 2001, la somme de 975 \$;
- 18) le ou vers le 30 avril 2001, la somme de 450 \$;
- 19) le ou vers le 2 mai 2001, la somme de 1 450 \$;
- 20) le ou vers le 10 mai 2001, la somme de 950 \$;
- 21) le ou vers le 16 mai 2001, la somme de 350 \$;
- 22) le ou vers le 30 juin 2001, la somme de 2 795 \$;
- 23) le ou vers le 14 juillet 2001, la somme de 1 050 \$;
- 24) le ou vers le 20 juillet 2001, la somme de 1 125 \$;
- 25) le ou vers le 28 juillet 2001, la somme de 1 350 \$;
- 26) le ou vers le 30 juillet 2001, la somme de 1 125 \$;
- 27) le ou vers le 10 août 2001, la somme de 450 \$;
- 28) le ou vers le 31 août 2001, la somme de 1 250 \$;
- 29) le ou vers le 25 octobre 2001, la somme de 1 520 \$;
- 30) le ou vers le 3 novembre 2001, la somme de 975 \$;
- 31) le ou vers le 15 novembre 2001, la somme de 1 125 \$;
- 32) le ou vers le 20 novembre 2001, la somme de 885 \$;
- 33) le ou vers le 30 décembre 2001, la somme de 425 \$;

CD00-0726

PAGE : 7

- 34) le ou vers le 17 janvier 2002, la somme de 1 125 \$;
- 35) le ou vers le 24 janvier 2002, la somme de 725 \$;
- 36) le ou vers le 2 février 2002, la somme de 1 000 \$;
- 37) le ou vers le 20 février 2002, la somme de 2 425 \$;
- 38) le ou vers le 18 avril 2002, la somme de 480 \$;
- 39) le ou vers le 18 juillet 2003, la somme de 420 \$;
- 40) le ou vers le 22 juillet 2002, la somme de 225 \$;
- 41) le ou vers le 25 septembre 2003, la somme de 1 025 \$;
- 42) le ou vers le 28 septembre 2005, la somme de 5 000 \$;
- 43) le ou vers le 30 septembre 2005, la somme de 8 000 \$;

le tout en contravention de l'article 16 de la L.D.P.S.F., des articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la CSF*, ainsi que de l'article 152 du *Code des professions*.

Chef numéro 2

[13] Ce chef d'accusation reproche à l'intimé, alors qu'il agissait à titre de liquidateur de la succession de son client feu André Speight, d'avoir alors posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en distribuant sans droit les sommes suivantes des avoirs de la succession :

- 1) le ou vers le 7 novembre 2000, la somme de 15 000 \$;
- 2) le ou vers le 31 décembre 2000, la somme de 1 300 \$;
- 3) le ou vers le 5 octobre 2001, la somme de 1 200 \$;
- 4) le ou vers le 10 novembre 2001, la somme de 475 \$;

CD00-0726

PAGE : 8

[14] Or, de l'ensemble de la preuve présentée au comité, il lui faut d'abord conclure que l'intimé a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié à titre de liquidateur de la succession de M. Speight.

[15] Dans sa gestion des biens, l'intimé a fait défaut d'agir en personne responsable. Il s'est comporté comme si le testateur lui avait laissé la libre disposition de ceux-ci. Il a profité de la situation pour se faire des prêts à lui-même, à son épouse et à ses deux (2) filles.

[16] La preuve présentée au comité a clairement révélé que l'intimé a commis les actes d'infidélité et de dissipation qui lui sont reprochés aux deux (2) chefs d'accusation (sauf en ce qui a trait à la somme de 5 000 \$ mentionnée au sous-paragraphe 42 du chef numéro 1 qui aurait été versée au légataire de la succession, M. Kevin Speight).

[17] Cela n'exclut pas que l'intimé ait posé certains actes dans l'intérêt du légataire et que ce dernier ait profité à certains moments de ses services. L'intimé aurait par exemple (si l'on se fie à son témoignage), procédé à certaines mesures conservatoires au bénéfice de celui-ci, notamment en s'occupant de l'entretien et du paiement des dépenses reliées à un immeuble qu'il lui a transféré. Il n'en demeure pas moins cependant qu'en fin de compte il a dissipé en bonne partie les biens de la succession.

[18] Selon ce qu'a révélé la preuve, il est possible de penser qu'au départ l'intimé ait été incapable, pour cause de maladie (il souffrait alors de dépression) ou autrement, de remplir adéquatement sa tâche. Son état de santé chancelant aurait dû cependant l'amener à renoncer à sa charge. Il ne l'a pas fait.

CD00-0726

PAGE : 9

[19] À compter de 2001 et par la suite, après que son état de santé se soit vraisemblablement rétabli, plutôt que de corriger le tir, il a poursuivi dans la même veine qu'auparavant.

[20] Pour des motifs personnels et au surplus sans aucune garantie de remboursement pour la succession, à partir des sommes appartenant à celle-ci, il s'est, tel que précédemment invoqué, consenti illégalement à lui-même ainsi qu'à son épouse et à ses deux (2) filles bon nombre de prêts. Il admet d'ailleurs devoir une somme de l'ordre de 60 000 \$ à l'héritier.

[21] Il s'agit plus que de simples irrégularités dans l'administration des biens de la succession. Les nombreux actes fautifs de l'intimé sont entachés d'incapacité légale et d'un manque de probité.

[22] L'intimé a clairement manqué aux devoirs de sa charge. À titre de liquidateur de la succession, il représentait le « *de cuius* » et devait composer avec les restrictions et les obligations que la loi lui imposait dans l'exercice de son mandat. Il devait placer les argents de la succession et en administrer les biens dans le meilleur intérêt du légataire.

[23] L'intimé s'est montré indigne de la confiance que lui avait témoignée le testateur. Il a démontré son incapacité à administrer les biens de la succession dans l'intérêt de l'héritier mineur.

[24] Aussi, après qu'il eut dissipé les biens de la succession, il a été déchu de sa charge par jugement de la Cour supérieure.

CD00-0726

PAGE : 10

[25] Mais a-t-il commis en se comportant de la sorte les fautes disciplinaires qui lui sont reprochées?

[26] Pour répondre à la question, soulignons d'abord que les chefs d'accusation portés contre l'intimé font entre autres référence aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qui peuvent difficilement trouver application en l'espèce puisqu'ils font tous deux (2) état de fautes commises par un représentant dans l'exercice de ses activités professionnelles.

[27] Comme les fautes reprochées à l'intimé n'ont pas été commises dans l'exercice de la profession, le comité doit s'interroger sur sa juridiction à sanctionner ce dernier à l'égard de fautes commises en dehors du cadre de ses activités professionnelles. Il lui faut à cet effet examiner si les autres dispositions législatives évoquées par la plaignante aux deux (2) chefs d'accusation et notamment l'article 152 du *Code des professions* peuvent trouver application en l'espèce.

[28] L'article 152 du *Code des professions* se lit comme suit :

« **152.** Le conseil décide privativement à tout tribunal, en première instance, si l'intimé a commis une infraction visée à l'article 116.

En l'absence d'une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont l'intimé est membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à cette loi et applicable au cas particulier, le conseil décide de la même manière :

1^e si l'acte reproché à l'intimé est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre;

2^e si la profession, le métier, l'industrie, le commerce, la charge ou la fonction que l'intimé exerce est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession. »

CD00-0726

PAGE : 11

[29] La plaignante soumet qu'en vertu de cette disposition législative, certaines activités de la vie privée peuvent être l'objet de sanctions disciplinaires lorsque comme en l'espèce elles sont de nature à compromettre l'honneur ou la dignité de la profession.

[30] Si elle souligne que les gestes fautifs de l'intimé n'étaient pas complètement étrangers à ses activités professionnelles puisque M. Speight était son client, elle soutient que la juridiction du comité de discipline ne se limite pas de toute façon aux seuls actes réservés posés par les représentants.

[31] Elle invoque que, dans les circonstances du cas en l'espèce, les actes reprochés à l'intimé sont de la compétence du comité de discipline de la même façon que les actes qu'il aurait pu avoir posés dans l'exercice de la profession.

[32] Après réflexion, le comité partage l'avis de la plaignante.

[33] En effet, même si le droit disciplinaire vise d'abord et avant tout à sanctionner le comportement du professionnel dans l'exercice de sa profession, et même si généralement la conduite des membres de la profession en dehors du cadre de l'exercice de celle-ci n'est pas du ressort du comité de discipline, la juridiction de celui-ci, comme celle de la Chambre, ne se limite pas au strict domaine des actes réservés.

[34] Ainsi le Code de déontologie de la Chambre régit davantage que le seul exercice par ses membres des actes qui leur sont exclusifs. À titre d'exemple, il leur impose des devoirs et obligations notamment envers les autres représentants. Il leur interdit de dénigrer, dévaloriser ou discréditer un autre représentant (ou un assureur ou une institution financière) et l'article 32 du *Code de déontologie* qui édicte la règle qui

CD00-0726

PAGE : 12

précède ne prévoit pas qu'il soit nécessaire que l'acte fautif ait été perpétré dans l'exercice de la profession.

[35] Aussi, tel que le souligne l'auteur Mario Goulet¹ cité par le Tribunal des professions dans l'affaire *Henrik Nowodworski c. Jacques Guilbault et Procureure générale du Québec*² : « En raison de la préservation de la confiance du public envers la profession, il n'est pas nécessaire de prouver qu'un acte fautif a été perpétré dans l'exercice de la profession, ou à l'occasion de l'exercice de la profession. »

[36] De plus, le Tribunal des professions a énoncé dans l'affaire *Tribunal des professions c. Comptables généraux licenciés-1*³ ce qui suit : « La doctrine reconnaît que certains faits de la vie privée, même s'ils sont étrangers à l'activité professionnelle proprement dite, peuvent faire l'objet d'une action disciplinaire lorsqu'ils sont de nature à compromettre la dignité et l'honneur du corps professionnel ou s'ils causent scandale. »

[37] Ainsi le comité de discipline a le pouvoir de sanctionner les comportements qui seraient de nature à compromettre la dignité et l'honneur de la profession même s'ils sont étrangers à l'activité professionnelle.

[38] En l'espèce il est reproché à l'intimé des actes répétitifs d'appropriation de fonds. Les fautes commises par ce dernier révèlent que la probité, une qualité essentielle à l'exercice de la profession lui fait défaut.

[39] Le législateur a reconnu que la probité est l'une des qualités indispensables à l'exercice des activités du représentant. En vertu de l'article 220 de la *Loi sur la*

¹ Le droit disciplinaire des corporations professionnelles, Les Éditions Yvon Blais, à la page 54.

² *Henrik Nowodworski c. Jacques Guilbault et Procureure générale du Québec* (T.P. Montréal le 17 janvier 2001, dossier numéro 500-07-000305-007).

³ *Tribunal des professions c. Comptables généraux licenciés-1*, 1980 D.D.C.P. p. 295.

CD00-0726

PAGE : 13

distribution de produits et services financiers, l'Autorité des marchés financiers peut refuser de délivrer un certificat si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer les activités du représentant.

[40] Si le législateur a jugé cette qualité indispensable à l'exercice de la profession c'est qu'elle touche directement au lien de confiance qui doit exister entre le représentant et son client et tel que l'a déjà reconnu le comité : « La crédibilité que le public accorde aux membres de la Chambre de la sécurité financière et l'utilisation de leurs services dépendent d'abord de leur intégrité »⁴.

[41] En somme, les fautes de l'intimé comportent un degré de gravité et un caractère de redite tel qu'elles entachent et portent atteinte à l'honneur et la dignité de la profession. Elles nuisent à la réputation de l'ensemble de celle-ci.

[42] Ajoutons en terminant que même si les gestes reprochés à l'intimé n'ont pas été commis à l'occasion de l'exercice de la profession, ils n'étaient pas néanmoins complètement étrangers à ses activités professionnelles. M. Speight ayant été son client, il existe tout de même, possiblement, à partir de cet aspect des choses, un lien entre l'exercice de la profession et les agissements de l'intimé.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte amendée;

⁴ *Mme Léna Thibault c. M. Stéphane Charest*, décision du 3 septembre 2008, CD00-0685.

CD00-0726

PAGE : 14

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline
à une audition sur sanction.

(s) François Folot _____
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Marie Guédo _____
M^{me} MARIE GUÉDO, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Louise Bordeleau _____
M^{me} LOUISE BORDELEAU
Membre du comité de discipline

M^e Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 12 mai 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.